

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 5
ARRET DU 07 FEVRIER 2017
(n° 2017/ 049 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/23781
Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Octobre 2015 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS 01 - RG n° 13/03774

APPELANTE

SA ALLIANZ I.A.R.D anciennement dénommée Les Assurances Générales de France
I.A.R.T prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]
87, adresse [...]
75002 PARIS
N° SIRET : 542 110 291 00011

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE
PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistée de Me Valérie LAFARGE SARKOZY de la SELAS DE GAULLE FLEURANCE &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0035

INTIMÉE

SARL LA CHAUVÉ SOURIS prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]
qualité au siège
adresse [...]
75008 PARIS
N° SIRET : 393 068 010 00031

Représentée et assistée par Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, toque
: E1589

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Madame Catherine LE FRANCOIS, Présidente de chambre, entendue en son rapport
Monsieur Christian BYK, Conseiller
Madame Patricia LEFEVRE, Conseillère
qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Madame Catherine BAJAZET

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- signé par Madame Catherine LE FRANCOIS, présidente et par Madame Catherine BAJAZET, greffier présent lors de la mise à disposition.

La société LA CHAUVE SOURIS, producteur du film 'Les Femmes de l'Ombre', réalisé par Monsieur Jean-Paul SALOME, a contracté le 26 janvier 2007 par l'intermédiaire de la société DIOT BELLAN, courtier, un contrat d'assurance des risques de l'audiovisuel 'multirisque cinéma et télévision' avec un groupe de coassureurs comprenant la société AGF IART, nouvellement dénommée ALLIANZ IARD, apériteur, à concurrence d'un engagement maximum de 6 470 342,50 euros, pour une durée allant du 24 janvier au 12 juin 2007.

Ce contrat garantissait notamment le remboursement des pertes pécuniaires consécutives à la survenance de divers événements, notamment le décès ou l'incapacité physique à la suite de maladie, d'accident ou d'indisposition constatés médicalement des personnes désignées par le contrat, dont Mademoiselle Laura SMET, actrice, qui devait interpréter un personnage du film aux termes d'un contrat du 27 février 2007.

Conformément aux stipulations du contrat d'assurance, l'avis favorable du médecin-conseil de l'assureur, le docteur ZUCCARELLI, a été sollicité et obtenu.

Le tournage a débuté le 12 mars 2007 mais Mademoiselle SMET, hospitalisée le 4 avril 2007, a dû l'abandonner au profit d'une autre actrice.

Sur la déclaration faite par la société LA CHAUVE SOURIS, la société AGF, par lettre du 26 avril 2007, a accepté la prise en charge du sinistre et versé un acompte de 500000 euros le 8 mai suivant.

Par lettre du 25 juillet 2007, elle a toutefois refusé la nouvelle demande d'acompte présentée par la société LA CHAUVE SOURIS et sollicité le remboursement de celui déjà versé au motif que les pertes pécuniaires résultant du sinistre en cause n'étaient pas garanties, une ordonnance rendue le 3 mai 2007 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre sur l'assignation de la société PRISMA PRESSE par Mademoiselle SMET établissant que celle-ci avait été hospitalisée à la suite de l'absorption d'un cocktail médicamenteux, relevant du champ d'application de l'exclusion contractuelle mentionnée aux dispositions particulières du contrat souscrit.

Par jugement du 28 avril 2011, confirmé par arrêt de cette cour du 22 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Paris a, en substance,

- dit que la société ALLIANZ doit sa garantie à la société LA CHAUVE SOURIS en application du contrat d'assurance du 26 janvier 2007, dans la limite du plafond contractuel de 6 470 342,50 euros,

- avant dire droit sur l'évaluation du préjudice subi par la société LA CHAUVE SOURIS, tous droits et moyens des parties au fond demeurant [...], désigné Monsieur Michel BENYAMIN, expert comptable, en qualité d'expert,
- condamné la société ALLIANZ à verser à la société LA CHAUVE SOURIS une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- réservé les dépens.

L'expert commis a déposé son rapport le 12 décembre 2014, il retient un préjudice de 1 156 492,21 euros soit 79,78% de la demande initiale.

Par jugement du 29 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société ALLIANZ IARD à payer à la société LA CHAUVE SOURIS la somme de 616 492,21 euros, représentant le montant proposé par l'expert, dont il a déduit la provision versée et la franchise, avec intérêts au taux légal et la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 250 000 euros et a condamné la société ALLIANZ IARD aux dépens, dont frais taxés d'expertise.

Le 25 novembre 2015, la société ALLIANZ IARD a formé appel de cette décision et aux termes de ses dernières écritures notifiées le 2 mai 2016, elle sollicite l'infirmité du jugement, demandant à la cour, in limine litis, de juger que le rapport d'expertise est nul et de nul effet et de prononcer son retrait des débats, à titre principal, au constat de l'absence de preuve de l'existence et du quantum du préjudice, de débouter la société CHAUVE SOURIS de ses demandes et de la condamner à lui rembourser le montant de la provision de 500 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 9 octobre 2007 et les 250 000 euros acquittées en exécution du jugement du tribunal de grande instance du 29 octobre 2015, subsidiairement de rapporter l'indemnité allouée à la société LA CHAUVE SOURIS à de plus justes proportions, en tenant compte de la provision déjà versée et des limitations, exclusions, franchises et plafond de la police. Elle sollicite la condamnation de la société LA CHAUVE SOURIS à lui payer une somme de 100 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 7 mars 2016, la société LA CHAUVE SOURIS demande à la cour, à titre principal de juger que le rapport de Monsieur BENYAMIN a été établi en conformité avec la mission qui lui avait été confiée, et ce en respect des règles du contradictoire, à titre subsidiaire de recevoir le rapport comme un élément de preuve permettant d'apprécier souverainement le quantum de son préjudice. Elle demande en tout état de cause à la cour de condamner la société ALLIANZ IARD à lui payer la somme de 1.260.036,49 euros en réparation du préjudice direct résultant de l'indisponibilité de Mademoiselle Laura SMET, somme de laquelle il convient de déduire la provision de 500.000 euros, celle de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 7 novembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du rapport d'expertise

Considérant qu' au visa des articles 6 de la CEDH, 16, 160 et suivants et 276 du code de procédure civile, la société ALLIANZ IARD soutient la nullité du rapport d'expertise pour manquement de l'expert au principe du contradictoire, en exposant que l'expert n'a pas organisé de réunions d'expertise ayant permis un débat contradictoire, n'a pas listé les documents communiqués en vrac par la société LA CHAUVE SOURIS de telle sorte qu'elle ignore si ce qui lui a été communiqué correspond à ce qui a été communiqué à l'expert, n'a pas visé et annexé les documents sur lesquels il semble avoir fondé son analyse et n'a pas répondu aux observations et interrogations d'ALLIANZ ;

Considérant que la société LA CHAUVE SOURIS rétorque que les parties ont été convoquées en réunion d'expertise à deux reprises, que l'assureur a déposé de nombreux dires aidé en cela par son propre sapiteur, qu'à sa demande, l'expert a organisé une réunion le 9 décembre 2014 qui s'est clôturée à l'initiative du conseil de la société ALLIANZ qui a estimé unilatéralement qu'il n'était pas utile de la poursuivre, que les parties ont échangé contradictoirement leurs pièces, que l'expert a listé les pièces en page 51 de son rapport et qu'à aucun moment au cours de l'expertise l'appelante n'a contesté avoir été destinataire des pièces mentionnées par l'expert ou empêchée d'en débattre contradictoirement, que les parties ont pu exprimer leurs positions respectives à l'expert ainsi qu'en attestent les trois rapports consécutifs de la société POLYEXPERT que la société ALLIANZ a communiqués à l'expert et auquel il a répondu, que l'expert a répondu aux positions respectives des parties et qu'il n'y a pas lieu en conséquence à annulation du rapport d'expertise ;

Considérant que la société ALLIANZ ne peut arguer d'un défaut de respect du contradictoire de l'expert pour ne pas avoir organisé de réunion d'expertise ayant permis un débat contradictoire alors que les parties ont été réunies sur convocation de l'expert le 11 juillet 2013 ce qui lui a permis de rappeler l'objet du litige, d'engager la discussion avec les parties, de fixer le calendrier des opérations à venir et notamment de la communication des pièces par la société LA CHAUVE SOURIS et de faire le point sur le coût de l'expertise ;

Que l'expert a ensuite organisé une seconde réunion le 25 novembre 2014, qui a été repoussée au 9 décembre 2014 à 16 heures, à la demande du conseil de la société ALLIANZ IARD compte tenu de la communication des bulletins de paie faite le 24 novembre 2014 par la société LA CHAUVE SOURIS, qu'aux termes de son rapport l'expert a exposé qu'après qu'il ait exposé ses conclusions et que les parties aient réitéré leur observations évoquées dans leur dernier dire, le conseil de la société ALLIANZ a décidé brutalement de quitter la réunion qui a donc pris fin à 16h45, que la société ALLIANZ ne peut reprocher à l'expert de ne pas avoir organisé de réunion ayant permis un débat contradictoire alors que son conseil a pris la décision unilatérale de mettre fin à cette dernière réunion ;

Considérant qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'expert, qui a reçu dix classeurs de pièces, a listé en pages 16 et 17 du rapport les principales pièces sur lesquelles il a fondé ses conclusions, avec indication de leur numéro, à l'exception des 'contrats et conventions' et des 'factures' pour lesquelles aucune numérotation n'est précisée, qu'il a par contre annexé à son rapport les grands livres comptables de 2007 à 2009, l'ensemble des dires des parties auxquels sont jointes les pièces que l'appelante et l'intimée ont communiquées, annexées et numérotées, selon la liste qui en est faite par les premiers juges, qu'il résulte également de la lettre du conseil de la société LA CHAUVE SOURIS en date du 24 novembre 2014 que celle-ci a communiqué ce jour là les bulletins de paie des figurants que la société ALLIANZ a reçus

puisque'elle a sollicité le report de la réunion d'expertise prévue le 24 novembre 2014 pour pouvoir examiner ces bulletins dont elle a dit qu'ils étaient au nombre de 219 dans son dire du 3 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est constant que toutes les pièces communiquées à l'expert n'ont pas été listées et n'ont pas pu être annexées au rapport ;

Considérant que l'assureur contestait, aux termes de son dire du 3 octobre 2013, le lien de causalité entre les pièces produites et le sinistre, faisant état de ce que le budget définitif du film était moins cher que le budget annoncé, exposant, que ne pouvaient pas être pris en compte le poste 'assurances et Divers', les frais d'un montant de 52 851,26 euros afférents au règlement d'un différend né en cours de tournage avec Julie Z , la convention de tournage 'Décor Ferme Retakes' du 20 février 2007 et le contrat conclu avec la ville de Neuilly Sur Marne datée du 19 avril 2007, qu'à la suite de cette contestation, dans sa note du 17 octobre 2013, l'expert demandait à la société LA CHAUBE SOURIS la copie du contrat de Mademoiselle GILLAIN, la copie du protocole signé avec Mademoiselle Z , la copie des contrats d'assurances et des éclaircissements sur les affaires ayant entraîné des actes autres que ceux de la présente procédure, que ces pièces étaient produites par l'intimée en annexe de son dire du 13 novembre 2013 et qu'il convient d'observer que l'assureur était bien en possession des pièces lui permettant de contester la prise en charge des frais afférents aux conventions des 20 février et 19 avril 2007 ;

Que dans son dire du 15 janvier 2014, la société ALIANZ contestait également le lien de causalité entre la défection de Laura SMET et les factures d'entretien des locaux de la société de production, les frais de mini bar à l'hôtel Costes, pour lesquels elle annexait les factures produites par la société LA CHAUBE SOURIS, les frais divers exposés pour le making off du film, ce qui démontre qu'elle était en possession de ces pièces, et les frais supplémentaires de personnel et d'interprétation, sur lesquels l'expert a donné son avis dans le rapport définitif, au vu des contrats produits ainsi que des bulletins de salaire concernant les figurants produits avant la dernière réunion d'expertise;

Considérant qu'aux termes de son dire du 28 avril 2014, la société ALLIANZ rappelait son argumentation sur l'économie réalisée sur le budget initial, puis les termes du débat concernant le poste 'assurances et divers' avant de contester les frais supplémentaires exposés par la société LA CHAUBE SOURIS en raison de contrainte de retournage de certaines scènes du fait de l'indisponibilité de Mademoiselle SMET, qu'elle exposait à cet égard qu'elle avait examiné l'ensemble des pièces fournies par l'intimée et produisait en annexe l'analyse comptable de la société POLYEXPERT en concluant qu'au vu de cette analyse, le coût global lié à l'indisponibilité de Mademoiselle SMET serait de l'ordre d'un maximum de 568 497 euros, que dans son rapport du 28 avril 2014, joint au dire, la société POLYEXPERT détaillait sur neuf pages l'analyse qu'elle avait faite des pièces produites, exposant notamment qu'elle avait examiné l'ensemble des bulletins de salaire des acteurs secondaires ;

Que dans son dire du 19 juin 2014, la société ALLIANZ développait son argumentation sur le poste 'interprétation' et contestait le lien entre les factures produites par la société de production en annexe de son dire du n°4 et le sinistre, qu'aux termes de son rapport de synthèse du 8 juillet 2014, l'expert analysait les contestations de l'une et l'autre des parties puis y répondait en ne retenant pas sur l'ensemble des dépenses invoquées par la société LA CHAUBE SOURIS la somme totale de 178 766,42 euros, qu'à la suite de ce pré-rapport, la

société ALLIANZ adressait un dire n°5 le 28 juillet 2014 dans lequel elle rappelait que sur la base des observations qu'elle avait formulées, l'expert avait exclu du décompte un certain nombre de factures qui n'avaient rien à voir avec le sinistre, contestait que l'expert n'ait pas procédé à la confrontation des factures afférents à la période avant le sinistre et celles postérieures à celui-ci, contestait le lien de causalité d'un certain nombre de facture avec le sinistre, les postes interprétation et personnel en exposant que l'expert se contentait de pointer les fiches de salaire fournies par la société de production puis développait à nouveau son argumentation sur les exclusions et franchise de la police, le poste 'Assurances et divers', la transaction avec Julie Z , dont le protocole est produit aux débats, sur l'économie réalisée par la société LACHAUVE SOURIS et la prise en charge des frais d'expertise, annexant à son dire le rapport n° 2 de la société POLYEXPERT et ses annexes, que l'expert, dans son rapport de synthèse n°2 en date du 9 octobre 2014, répondait aux contestations de la société ALLIANZ telles qu'elles étaient exprimées dans ses différents dire, que dans son dire numéro 6 du 6 novembre 2014, la société ALLIANZ maintenait ses contestations sur la méthode employée par l'expert, l'application des exclusions et de la franchise de la police, l'économie réalisée par la société de production sur le budget initial du film, le lien de causalité entre les factures et le sinistre, et qu'elle précisait à cet égard que l'expert avait 'exclu, souvent à l'initiative d'ALLIANZ les ' dépenses qui ne semblaient pas liées avec le retake ' ; qu'à ce rapport était joint un rapport du cabinet POLYEXPERT du 3 novembre 2014, qu'après réception de ce nouveau dire et de ce troisième rapport de l'expert assistant l'assureur, l'expert a établi un troisième document de synthèse le 25 novembre 2014, que le 3 décembre 2014, l'assureur adressait à l'expert un dire n°7 dans lequel il ne faisait que reprendre les différents points de contestation antérieurement développés, accompagné d'un rapport n°4 de POLYESPERT, dont le conseil de l'assureur indiquait lui-même qu'il 'maintient ses conclusions laissant apparaître un écart très important avec votre évaluation' ;

Considérant que le rappel de la position de l'assureur au cours des opérations d'expertise telle qu'elle a résulté des dire démontre qu'il a disposé des pièces produites que son expert a pu examiner et qu'ainsi que l'a rappelé le conseil de la société ALLIANZ, dans son dire du 6 novembre 2014, l'expert judiciaire a exclu, 'souvent à l'initiative d'ALLIANZ' des dépenses qui ne semblaient pas liées au retournage ce dont il résulte que l'assureur n'a pas été gêné dans la défense de ses droits par l'absence d'établissement d'un bordereau concernant toutes les pièces communiquées à l'expert et l'absence d'annexion par l'expert des pièces secondaires communiquées, notamment des bulletins de salaire que l'expert de l'assureur a pu examiner et analyser ;

Considérant de plus que l'assureur ne peut justifier d'aucun grief du fait de l'absence d'annexion par l'expert du DVD produit par la société LA CHAUVE SOURIS en cours d'expertise et qui a été visionné alors que l'expert a retenu que le coût de location d'un avion facturé au titre des retournages ne pouvait être inclus dans le préjudice dans la mesure où aucun avion n'apparaissait à l'image ce qui correspondait à la position défendue par l'assureur;

Considérant que la société ALLIANZ ne peut prétendre que l'expert n'a pas répondu à ses observations et interrogations alors qu'aux huit dire qu'elle a adressés, l'expert a répondu par deux notes aux parties, trois documents de synthèse et son rapport, étant précisé que le huitième dire de la société ALLIANZ, annexé au rapport ne constituait qu'un rappel de l'argumentation précédemment développée par l'assureur, à laquelle l'expert avait déjà répondu ou a répondu dans son rapport ;

Considérant qu'il apparaît que le grief d'absence de respect du contradictoire n'est pas justifié, que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise;

Sur le préjudice

Considérant que la société ALLIANZ soutient qu'afin de démontrer l'existence et le quantum des surcoûts occasionnés par le retrait de Mademoiselle SMET, la société LA CHAUVE SOURIS aurait dû établir un état des dépenses avant le sinistre à confronter avec les dépenses après le sinistre et que la comptabilité produite par la société de production pointant d'autorité les dépenses liées aux retakes ne suffit pas à apporter la preuve du préjudice allégué, qu'elle souligne l'ampleur de l'économie réalisée au regard du budget initial du film et en conclut que la défection de Mademoiselle SMET n'a pas entraîné de surcoût inhabituel qui n'ait pas pu être compensé en cours de tournage, qu'elle précise qu'elle ne nie pas l'existence de surcoûts liés à la défection de Laura SMET mais considère que les surcoûts ont été progressivement amortis du fait de la conjugaison de plusieurs facteurs : un sinistre survenu en tout début de tournage, le remplacement immédiat de Laura SMET par Marie GILLAIN, le versement de 500 000 euros de provision et la réutilisation probable d'éléments de décors, de matériel de tournage de costumes qui selon elle, n'ont pas été rachetés ou reloués pour retourner les scènes, qu'elle conclut que la preuve de l'existence du préjudice n'est pas rapportée et que l'indemnisation permet au contraire à l'intimée de faire un bénéfice ;

Considérant que la société LA CHAUVE SOURIS expose que son préjudice couvre l'intégralité de la journée du 5 juin 2007 pour la somme de 103 544,28 euros et non uniquement les séquences 32 et 90 relatives à l'interprétation de Mademoiselle Delphine THEODORE et s'approprie pour le surplus la motivation du jugement ;

Considérant que le préjudice de l'intimée résultant du retrait de Mademoiselle Laura SMET est constitué par le coût du retournage des scènes qui avaient déjà été tournées avec celle-ci, que l'évaluation du préjudice ainsi défini ne nécessite pas de comparer ce coût avec les dépenses d'avant retournage ;

Considérant que la société ALLIANZ est mal fondée à invoquer la différence entre le budget initial du film et les coûts définitif du tournage pour en conclure une absence de préjudice de la société de production alors que cette différence, qui ne constitue pas un bénéfice, n'a aucune incidence sur le calcul du préjudice qui est réel et résulte des différents frais que la société de production a dû exposer pour remplacer l'actrice défaillante par Mademoiselle GILLAIN, dont les exigences financières étaient supérieures à celles de Mademoiselle SMET;

Considérant que l'expert a examiné les feuilles de service communiquées par l'intimée et a conclu qu'au cours des journées des 30 mai, 31 mai, 1er juin, 4 juin, 6 juin, 7 juin et 8 juin 2007 il avait été procédé au retournage des séquences qu'il identifie dans son rapport, sur les mêmes lieux que ceux prévus avec Mademoiselle SMET, sauf en ce qui concerne la gare d'Austerlitz au lieu de la gare Saint Lazare ;

Considérant qu'en ce qui concerne la journée du 5 juin 2007, l'expert n'a retenu que la nécessité de retourner les séquences 32 et 90 et la société LA CHAUVE SOURIS ne justifie pas de son préjudice en ce qui concerne la totalité de la journée du 5 juin 2007 qui a l'exception des deux séquences retenues par l'expert n'était pas une journée de retournage, la séquence 147 n'ayant pas initialement été tournée ;

Considérant que l'expert a examiné chacun des postes de préjudice, qu'il a détaillé de la page 27 à la page 31 de son rapport les frais de personnel, retenant à juste titre, ainsi que le soutenait la société LACHAUVE SOURIS qu'il avait été nécessaire de rémunérer de manière complémentaire les régisseurs pour revoir les décors, obtenir le renouvellement ou la prolongation des autorisations de tournage, de négocier les modifications de locations de matériel, ainsi que les costumiers, habilleuses et maquilleurs pour préparer les costumes aux mensurations de Marie GILLAIN et repenser le maquillage, qu'il a également précisé que dans ses évaluations, le cabinet POLYEXPERT ne tenait pas compte pour calculer le coût des salaires liés aux 'retakes' de l'ensemble des éléments de celui-ci sur la semaine à savoir les heures supplémentaires, majoration de nuit, indemnité de repas et indemnité de transport ; qu'il en résulte que la société ALLIANZ ne saurait prétendre voir retenir l'évaluation faite par la société POLYEXPERT qui ne tient pas compte du coût réel des salaires versés ;

Considérant que s'agissant du poste interprétation, l'expert a tenu compte à juste titre de la rémunération de Mademoiselle GILLAIN et de la commission de son agent, qu'il a également à juste titre tenu compte de la rémunération des seconds rôles, des autres acteurs et des figurants puis a déduit l'économie réalisée par la société de production sur la rémunération de Mademoiselle SMET et la commission de son agent ainsi que le coût concernant la journée du 5 juin 2007 ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites qu'un protocole transactionnel a été signé avec Mademoiselle Julie Z euros mais qu'elle percevra également la somme de 48 750 euros, nets de CSG-CRDS à titre de dommages et intérêts pour prendre en compte les 'préjudices moral et professionnel' invoqués par Mademoiselle Z , que la société ALLIANZ ne peut contester que le cachet complémentaire visé par ce protocole fait bien partie des frais d'interprétation nécessaires au 'retake' alors que le contrat initial de mademoiselle Z qui est bien produit aux débats ne prévoyait de retake à titre gracieux que de fin septembre - début octobre 2007 pour des questions techniques de raccord et de synchronisation et qu'il ne peut être reproché à la société de production d'avoir prévu ce cachet supplémentaire ni transigé avec l'actrice de manière à pouvoir continuer le film le plus rapidement possible en retournant les scènes nécessaires et en évitant à l'assureur de devoir prendre en charge le sinistre de l'annulation du film ;

Considérant que l'assureur soutient que le montant de cette transaction rentre manifestement dans le poste 'assurances et divers' qui comprend 'traditionnellement les dépenses d'assurances, frais de publicité, frais d'actes et de contentieux, les frais financiers et les frais divers' et est expressément et clairement exclu par la police de toute réparation en dessous de 129 710 euros ou du poste imprévu couvert uniquement au delà de 500 000 euros ;

Mais considérant que force est de constater que l'assureur se contente sur ce point d'une affirmation et n'établit pas, plus qu'il ne résulte de la lecture tant des conditions générales que des conditions particulières de la police qui sont produites aux débats, l'existence d'une clause d'exclusion expresse et claire concernant les postes qu'il invoque et répondant aux exigences de l'article L 1124 du code des assurances, qu'il ne peut dès lors être retenu, comme le soutient l'assureur, que les dommages et intérêts font l'objet d'une exclusion de garantie ;
Considérant que si les dommages et intérêts ne sont pas un salaire, il n'en demeure pas moins qu'ils présentent un lien de causalité directe avec le sinistre et qu'ils doivent être garantis par

l'assureur de même que le coût de l'acte, au titre du poste interprétation que l'expert a justement fixé à la somme globale de 300 878,43 euros ;

Considérant que concernant le poste décors et costumes, l'expert a bien constaté que les avenants aux conventions passées avec la ville de Neuilly sur Marne et la Ferme du Petit Château étaient bien postérieurs à la défection de Mademoiselle SMET, qu'il résulte des feuilles de service que ces dépenses concernent les journées de retournage des 1, 2, 4 et juin 2007, retenant à juste titre la location de divers matériel et costumes nécessaires au retournage, que l'expert a, par contre, ainsi que le demandait la société ALLIANZ, déduit certaines dépenses, page 40 et 41 de son rapport dont la location de l'avion ;

Considérant que tenant compte des observations de l'assureur sur le caractère infondé de certaines factures, l'expert a déduit la facture du Régina, réduit notablement la facture de l'hôtel Costes, n'a pas retrouvé l'imputation de trois procès verbaux dans le grand livre, déduit les frais du 5 juin 2007 et a retenu un total de 68 004, 03 euros au titre du poste défraiement et déplacement, ainsi que la somme de 72 267,80 euros au titre des matériels techniques, 19 851, 73 euros au titre des laboratoires et pellicules et 10 100 euros au titre des assurances et divers;

Considérant qu'alors que la société LA CHAUVE SOURIS a produit des factures justifiant son préjudice qui ont pu être examinées par l'appelante ainsi qu'en justifie le travail fait par l'expert qui l'a assistée, que l'expert a procédé, en complément de l'examen des pièces à un contrôle de cohérence avec le grand livre journal produit par l'intimée, qu'il a rejeté des factures non liées au 'retake' et a admis d'autres factures justifiées par celui-ci , c'est à juste titre que les premiers juges, dont la décision sera confirmée, ont retenu qu'il convenait, suivant en cela la proposition de l'expert de fixer le préjudice de la société LA CHAUVE SOURIS à la somme de 1 156 492,21 euros et de condamner la société ALLIANZ IARD à payer à cette société la somme de 616 492,21 euros après déduction de la provision de 500 000 euros versée par cet assureur et la franchise de 40000 euros ;

Considérant que cette décision étant confirmée, la demande de remboursement de la provision faite par l'assureur est sans objet ;

Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive

Considérant que la société LA CHAUVE SOURIS soutient que du fait du comportement dilatoire de la société ALLIANZ IARD, elle a été contrainte de payer des frais financiers à hauteur de 40 000 euros et de stopper toute activité de production, faute de pouvoir engager des fonds propres dont elle n'avait plus la libre disposition ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le droit de se défendre de la société ALLIANZ, qui a versé une provision de 500 000 euros le 10 mai 2007, ait dégénéré en abus, que le jugement sera également confirmé en ce que les premiers juges ont débouté la société LA CHAUVE SOURIS de sa demande de dommages et intérêts supplémentaires;

Sur les frais irrépétibles

Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation de la somme qui devait être allouée à l'intimée en première instance, qu'il convient d'y ajouter une somme de 5000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel et de débouter la société ALLIANZ IARD de sa demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société ALLIANZ IARD à payer à la société LA CHAUVE SOURIS la somme de 5000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

Déboute la société ALLIANZ IARD de sa demande à ce titre ;

Condamne la société ALLIANZ IARD aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE